

# **GE\_GERICHTE JTAPI/74/2025 vom 21. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_74\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_74_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/74/2025 du 21 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/74/2025 del 21 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

- 4/7 - A/161/2025 Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; 9 al. 3 LaLEtr).

### **E. 2**

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 19 janvier 2025 à 14h00.

### **E. 3**

À teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI (cum art. 75 al. 1 let. c LEI), après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée notamment si elle a franchi la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et n'a pu être renvoyée immédiatement. Il découle de la jurisprudence qu'une décision d'expulsion pénale au sens des art. 66a ou 66abis CP vaut comme interdiction d'entrée pour la durée prononcée par le juge pénal (ATA/615/2022 du 9 juin 2022 consid. 2a ; ATA/730/2021 du 8 juillet 2021 consid. 4 ; ATA/179/2018 du 27 février 2018 consid. 4).

#### **E. 3.1**

; 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1). Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

### **E. 4**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une mesure d'expulsion judiciaire du territoire Suisse prononcée par le Tribunal de police le 7 novembre 2023 pour une durée de cinq ans. Il a par ailleurs violé cette mesure, qui valait également interdiction d'entrée au sens de la jurisprudence susmentionnée, en revenant en Suisse postérieurement à sa dernière expulsion

en Pologne le 7 avril 2024. Par conséquent, sur le principe, les conditions de sa détention sont réalisées au sens des dispositions légales rappelées ci-dessus. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si cette détention pourrait encore se fonder sur d'autres motifs.

#### **E. 5**

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7). Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; - 5/7 - A/161/2025 2C\_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C\_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

#### **E. 6**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ fait principalement grief à la décision litigieuse d'avoir été prise malgré que les autorités chargées de son expulsion auraient, selon lui, violé leur devoir de diligence. A cet égard, il souligne que ces autorités disposaient largement du temps nécessaire, avant sa sortie de détention pénale, pour préparer son départ à destination de la Pologne, qui aurait ainsi pu avoir lieu pratiquement sans un jour de détention administrative à l'issue de sa détention pénale. Il se réfère à ce sujet à l'arrêt du Tribunal fédéral 124 II 49 cons. 3a, lequel impose en effet aux autorités compétentes, lorsque c'est possible, d'entreprendre, en amont de la date à laquelle doit prendre fin la détention pénale, les démarches utiles au renvoi.

#### **E. 7**

Dans le cas d'espèce, le tribunal doit convenir avec M. A\_\_\_\_\_ que les autorités chargées de son expulsion ont violé leur devoir de diligence, non pas tant en tardant à organiser un vol, puisqu'elles ont fait cette démarche quatre jours avant sa sortie de détention pénale, mais en omettant de vérifier qu'un passeport polonais échu permettrait malgré tout à M. A\_\_\_\_\_ de retourner dans son pays. Cette regrettable erreur d'appréciation a pour conséquence que le précité est censé demeurer en détention jusqu'au prochain vol disponible pour lui, soit jusqu'au 31 janvier 2025.

#### **E. 8**

Toute violation du principe de diligence n'a cependant pas nécessairement pour conséquence la levée de la détention administrative. Dans une telle situation, il convient de mettre en balance l'importance de cette violation et ses conséquences sur les droits de la personne détenue, de même que les intérêts publics et privés en jeu. En l'occurrence, la

violation du devoir de diligence doit être relativisée, car elle ne résulte pas d'une inaction pure et simple des autorités, mais d'une erreur d'appréciation sur un aspect juridique du dossier, à savoir les droits conférés à M. A\_\_\_\_\_ par son passeport échu. Par ailleurs, les intérêts publics en jeu paraissent d'emblée l'emporter sur l'intérêt privé de M. A\_\_\_\_\_. En effet, celui-ci endosse une lourde responsabilité vis-à-vis de la Suisse, où il a été condamné pénalement pas moins de 25 fois durant la période de 2014 à 2024 et dont il a été expulsé à seize reprises durant la même période. Face à l'importance du trouble qu'il a causé à l'ordre public durant toutes ces années, son intérêt privé à ne pas devoir subir environ trois semaines de détention administrative (du 19 au 31 janvier 2025) doit à l'évidence céder le pas, nonobstant la violation du devoir de diligence (d'importance relative) dont il a été question plus haut.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée d'un mois.

- 6/7 - A/161/2025

#### **E. 10**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 7/7 - A/161/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.